



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 2 février 2026

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2026\Cb-205\Cb-205_Cb-205-2
second projet de regl.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-739-XX

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2013-739 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE CB-205,
D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LES
BÂTIMENTS MIXTE ET D'AJOUTER L'ARTICLE 9.1 DANS
LA ZONE HC-205-2**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 2 février 2026 à 18 heures, à laquelle étaient présents

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 2 février 2026 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2026 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

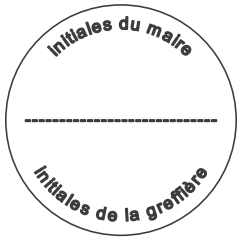
En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en changeant le nombre maximum de logement par bâtiment mixte de « 3 » par « 32 », de modifier la hauteur maximum (étage) de « 2 » à « 4 » et de modifier la hauteur en mètre maximum de « 10 » à « 15 » dans la zone Cb-205, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifié de manière à agrandir la zone Cb-205 à même une partie de la zone Ic-201, soit pour inclure les lots 6 159 686 et 6 159 687, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en ajoutant la note « 9.1 projet intégré d'habitation » dans la zone Hc-205-2, le tout tel que montré à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière



Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	■					
		c1	Commerce de détail		■				
		c4	Commerce personnel/professionnel		■				
		c5	Service en communication et bureaux		■				
		c6	Commerce artisanal et fabrication		■				
		c7	Commerce artériel léger		■				
		c8	Commerce artériel lourd		■				
		c9	Commerce pétrolier				■		
		c10	Commerce récréation intérieure		■(a)				
		c14	Commerce de restauration			■			
		c16	Commerce de centre commercial			■(b)			
		p1	Communautaire de voisinage				■		
		p2	Communautaire d'envergure				■		
		p3	Communautaire récréatif					■	
		u1	Utilité publique légère					■	
		h3	Habitation multifamiliale						■
STRUC TURE	Isolée			■	■	■	■	■	■
	Jumelée								
	Contiguë								
LOGE MENT	Nombre minimum par bâtiment	2	—	—	—	—	—	—	4
	Nombre maximum par bâtiment	4	—	—	—	—	—	—	32
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	32	—	—	—	—	—	—
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)	2	1	1	1	1	—	2	
	Hauteur maximum (étage)	3	4	2	2	2	—	4	
	Hauteur en mètre minimum (m)	5	3,5	3,5	3,5	Note 8	—	5	
	Hauteur en mètre maximum (m)	12	15	10	10	Note 8	—	15	
	Largeur minimum en mètre (m)	8	7,5	7,5	6,0	7,5	—	24	
	Superficie d'implantation (min/max) (m ²)	80	—	75	—	75	—	80	
	Superficie minimale de plancher (m ²)	130	75	—	40	—	—	130	

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1000	1000	1000	1000	1000	—	1900	
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	—	50	
	Largeur maximum (m)	34	—	—	—	—	—	—	
	Profondeur minimum (m)	35	35	35	35	35	—	35	
	Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	6	6	6	6	Note 9	—	6	
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
		Latérale (m)	3	3	3	3	Note 9	—	3	
		Total des deux latérales (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	Note 9	—	7,5	
		Arrière (m)	10	10	10	10	Note 9	—	10	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	—	0,5	
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)	68	—	—	—	—	—	68	
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	

DISPO- SITIONS SPÉCIALES		(1)	(2)(3)	(5)(6)	(5)	(3)			
		(7)	(4)(5)	(11)		(4)(5)			

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2013-739	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2013-740	
MISE À JOUR:	04-mars-25	

ZONE: Cb-205

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
a) excluant les établissements de la catégorie "amusement"
b) uniquement un centre commercial de type local

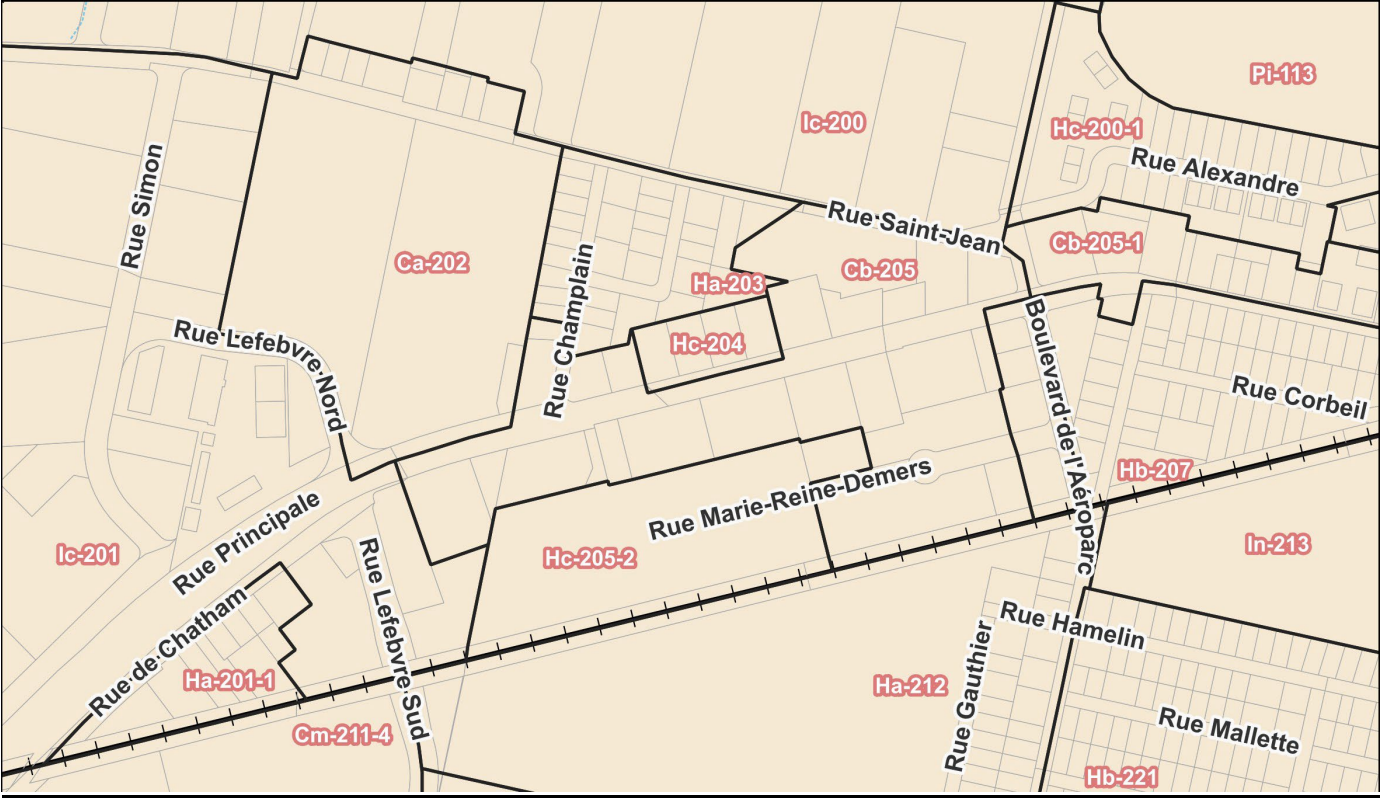
NOTES:
1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.4.1 - Logement dans les bâtiments commerciaux
3) 5.3.4 - Étalage extérieur des commerces de vente de véhicule
4) 5.4.1 - Entreposage extérieur
5) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "C"
6) 9.8.1 - Centre commercial de type "local"
7) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
8) Voir article 9.7.4
9) Voir article 9.7.3
10) 5.5 Bande tampon pour mini entrepôt
11) 9.2 Projet intégré commercial
Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

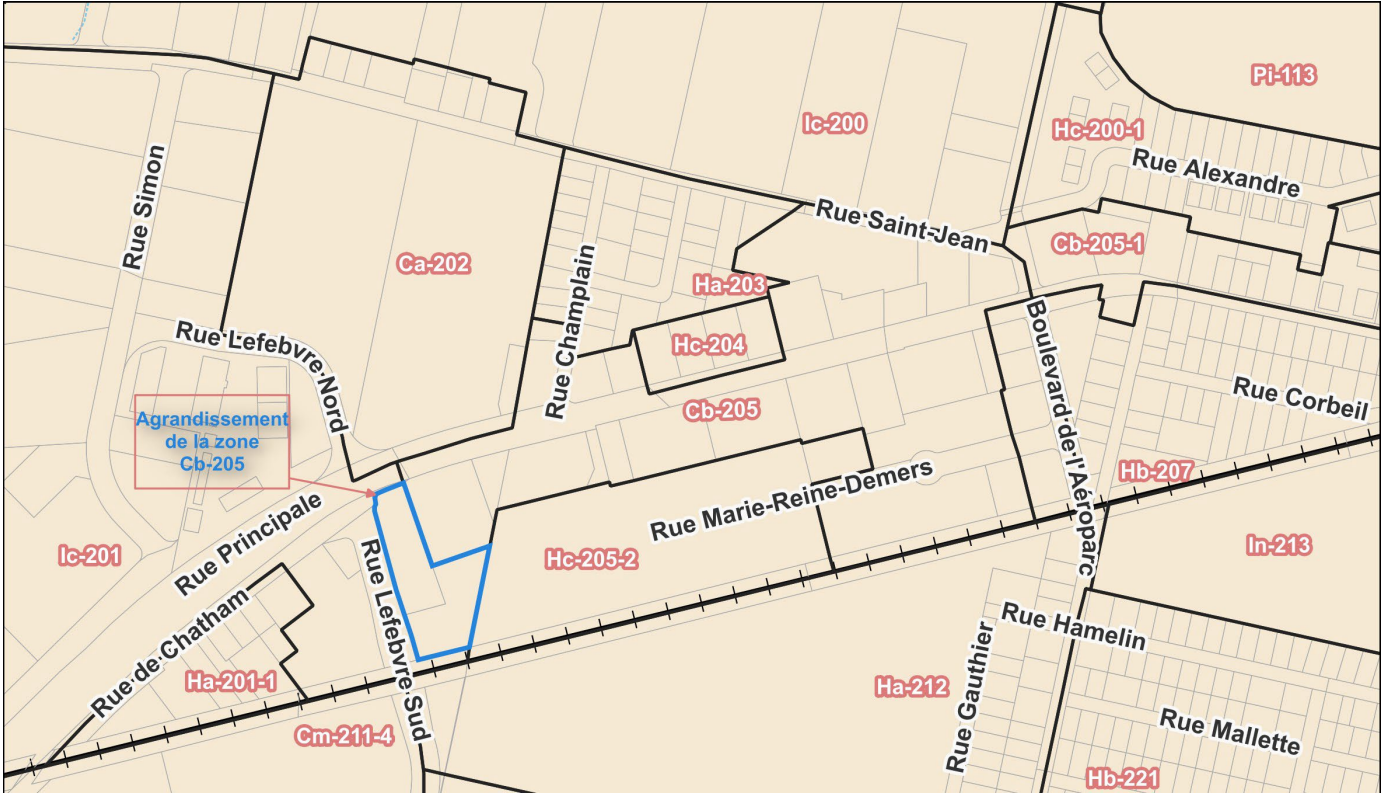


Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

ANNEXE B



Zonage actuel



Zonage Projeté

